

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Référence : 202303AvisMep190

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard  
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 50 67 64

**Objet :** Avis sur dossier de modification avec enquête  
publique du PLU de La Tranclière

La préfète,

à

Monsieur le maire  
Mairie  
301 rue de la Dombes  
01160 La Tranclière

Bourg en Bresse, le 18 avril 2023

Vous m'avez notifié le projet de modification avec enquête publique du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune prescrite le 21 avril 2022, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Ce dossier a pour objet l'évolution des différentes orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment en matière de nombre, typologie et densité de logement, la désignation de 6 bâtiments sur 4 sites en vue de permettre des changements de destination, ainsi que des modifications du règlement concernant les accès en zone U, les tunnels agricoles et piscines en zone A, et les évolutions nécessaires liés à la désignation pour changement de destination en zones A et N.

Concernant l'évolution des OAP, j'attire votre attention sur le fait que l'article L151-6-2 du CU, entré en vigueur avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, précise que : « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. ». Formellement vos projets d'OAP ne comprennent pas de telles dispositions. Néanmoins, elles incluent d'ores et déjà des éléments relatifs à la prise en compte du paysage et du cadre de vie, notamment en matière de préservation ou de plantation de haie, qui trouveraient assez simplement à s'articuler avec celles-ci. Ainsi dans un contexte où tous les secteurs d'OAP présenteront, après aménagement, une « façade » en lisière urbaine, des prescriptions visant à maintenir un certain degré de perméabilité à la

PJ :  
Copie à :

petite faune (clôture et haie) ou encore une non artificialisation et une végétalisation des espaces de convivialité prévus, constituent certaines des réponses possibles à l'atteinte d'un tel objectif. Peuvent également être envisagées des dispositions visant à limiter les atteintes à la trame noire (faune nocturne) en encadrant les sources de pollution lumineuse (éclairage public), par exemple en évitant leur implantation en périphérie de secteurs. Toujours dans cette même optique de protection de la biodiversité, je vous recommande également d'adopter aux dispositions de vos OAP, afin d'en renforcer les effets, des prescriptions complémentaires au sein de vos règlements de zones AU. A titre d'exemple, votre règlement peut « *imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (...)* » selon les termes de l'article L151-22 du CU. A un autre niveau, une haie à préserver sera utilement protégée par une trame au titre du L151-23 du CU assortie de prescriptions adaptées.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte des remarques précédemment émises, j'émet un avis favorable à votre dossier.

Enfin, j'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme sont entrées en vigueur au 1er janvier 2023. Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, devront publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme. La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confèrera au PLU son caractère exécutoire.

Le Secrétaire Général  
Préfet par Intérim



Philippe BEUZELIN